

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**PROJET DE LOI NO    DE 2025 SUR**

**LE POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT (MODIFICATION)**

**Exposé des motifs**

Le présent projet de loi vise à modifier la Loi sur le Pouvoir exécutif de l'État [CHAP 243] («la Loi»).

Depuis la promulgation de ladite Loi en 1998, le Gouvernement est confronté à de nombreux défis dans la gestion de ses priorités politiques. Le Service de la politique stratégique, de la planification et de la coordination d'aide (le « Service ») a pour principale fonction de coordonner les politiques et la planification nationales ; cependant, la Loi ne définit pas les fondements de cette fonction ni ceux des autres fonctions et pouvoirs de ce Service.

Ce projet de loi vise à clarifier les fonctions et les pouvoirs du Service, dont l'une des missions essentielles consiste à évaluer les progrès réalisés par le pays dans la mise en œuvre des politiques de développement, puis à en rendre compte au Conseil consultatif au développement (CCD) et au Conseil des ministres (CDM).

Il prévoit également les fonctions du directeur, qui doit notamment traduire les politiques gouvernementales en plans réalisables que les ministères peuvent intégrer à leurs propres plans. Actuellement, c'est un défi, car chaque ministère élabore son propre plan, ce qui rend difficile pour le gouvernement de mettre en œuvre ses politiques. Le directeur aura également pour fonction principale d'examiner les documents CDM soumis au CCD afin de vérifier leur pertinence politique.

**Premier Ministre**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LE POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

#### Sommaire

|   |                         |   |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification .....      | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur ..... | 2 |

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N°     DE 2025 SUR LE POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur le Pouvoir exécutif de l'État [CAP 243].

Le Président de la République et le Parlement adoptent la loi suivante :

### **1        Modification**

La Loi sur le Pouvoir exécutif de l'État [CAP 243] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2        Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI SUR LE POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT [CAP 243]

#### 1 Article 3

Insérer selon l'ordre alphabétique correcte :

« **Service** désigne le Service de la politique stratégique, de la planification et de la coordination d'aide ;

**CCD** désigne le Conseil consultatif au développement créé par l'article 12 ;

**Directeur** désigne le Directeur du Service de la politique stratégique, de la planification et de la coordination d'aide ; »

#### 2 Article 12

Supprimer « (CCD) »

#### 3 Paragraphe 13 1)

Supprimer et remplacer « Comité consultatif au développement » par « CCD »

#### 4 Alinéa 13 1)e)

Supprimer « de la gestion stratégique, qui en est le Secrétaire »

#### 5 Après le Titre 4

Insérer

## **«TITRE 4A – SERVICE DE LA POLITIQUE STRATÉGIQUE, DE LA PLANNIFICATION ET DE LA COORDINATION D'AIDE**

### **Sous-titre 1 Fonctions et pouvoirs du Service**

#### **18A. Fonctions**

Le Service a les fonctions suivantes :

- a) concevoir une politique nationale et un système de planification ;
- b) coordonner la mise en œuvre des politiques et des programmes gouvernementaux ;
- c) étudier toutes les politiques sectorielles et fournir des orientations stratégiques ;
- d) examiner et veiller à ce que tous les descriptifs budgétaires soient conformes aux politiques gouvernementales ;
- e) étudier toutes les propositions de projets de développement présentées par le gouvernement ;
- f) s'assurer que toutes les coopérations de développement sont liées et alignées sur les priorités politiques du gouvernement ;
- g) étudier tous les plans d'entreprise et plans d'affaires sectoriels pour s'assurer de leur conformité avec les politiques gouvernementales ;
- h) contrôler tous les programmes et projets nationaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux politiques gouvernementales ;
- i) produire des rapports annuels sur l'état d'avancement et les progrès réalisés par le gouvernement en matière de développement ; et
- j) exercer toute autre fonction qui pourrait être confiée au ministère en vertu de la présente loi ou des autres lois.

#### **18B. Pouvoirs**

Le Service a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou en rapport avec celles-ci.

## **Sous-titre 2 Fonctions et pouvoirs du Directeur**

### **18C. Fonctions**

Le Directeur a les fonctions suivantes :

- a) veiller à ce que toutes les propositions politiques soient examinées quant à leur pertinence avant d'être soumises à l'examen du CCD et du Conseil
- b) coordonner la planification opérationnelle ou axée sur les résultats du gouvernement ;
- c) concevoir un système permettant de se conformer aux directives politiques du Premier ministre et du Conseil ; et
- d) exercer d'autres fonction qui peuvent lui être confiée par la présente loi ou des autres lois.

### **18D. Pouvoirs**

- 1) Le directeur a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour exercer ses fonctions en vertu de la présente loi ou en rapport avec celles-ci.
- 2) Sans limiter le paragraphe 1), le directeur dispose des pouvoirs suivants :
  - a) demander des rapports aux ministères, aux partenaires de développement et aux particuliers aux fins de la production des rapports de développement annuels ;
  - b) formuler des recommandations sur les activités du programme afin d'assurer le respect des priorités politiques du gouvernement. »